

**AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE**  
**BOULEVARD JEAN JAURES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/592,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II°, R417-11, R 325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SARL BARREAU - 15 rue Ambroise de Loré - 53300 OISSEAU de pouvoir installer un échafaudage suspendu sur l'immeuble situé au n° 238 boulevard Jean Jaurès,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'installation d'un échafaudage,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - La SARL BARREAU est autorisée à installer un échafaudage sur la façade du n° 238 boulevard Jean Jaurès afin de procéder à ses travaux.

**Article 2** - Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le demandeur pour sécuriser l'échafaudage afin qu'aucun objet ne tombe sur la voie publique.

**Article 3** - Le présent arrêté porte sur **la période du VENDREDI 15 NOVEMBRE au VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024.**

**Article 4** - La SARL BARREAU doit prendre toutes les dispositions pour rendre le domaine public propre et dans son état initial.

**Article 5** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire est fournie et mise en place par la SARL BARREAU. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service voirie  
SARL BARREAU  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté  
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le - 8 Nov. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

